



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Seizième session ordinaire
Genève, 13 au 15 octobre 1982**

RAPPORT

SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUEpréparé par le Bureau de l'Union

1. Depuis la quinzième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") n'a tenu qu'une seule session, à savoir sa neuvième, les 26 et 27 avril 1982.
2. Les résultats principaux des travaux du Comité sont comme suit.

Dénominations variétales

3. Le Comité a poursuivi ses travaux sur la revision des Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par le Conseil en 1973, en procédant à une première lecture d'un projet établi par le Bureau de l'Union sur la base des documents préparatoires aux sessions antérieures et des résultats de ces sessions. Ce projet avait pour objet des "Recommandations pour le choix de dénominations variétales, pour la décision des services compétents sur l'admissibilité d'une dénomination variétale à l'enregistrement et pour la procédure administrative". Le Comité procédera à une deuxième lecture à sa prochaine session et envisage - sous réserve du consentement du Conseil - de débattre des recommandations avec les organisations internationales professionnelles dans le courant de l'automne 1983, lors de l'audition de leurs représentants (pour laquelle le thème "écarts minimaux entre les variétés" a été suggéré à la quinzième session ordinaire du Conseil - voir paragraphe 10.iii) ci-après).

4. Le Comité a été saisi d'une requête exprimée par une Autorité internationale d'enregistrement des noms de cultivars instituée en vertu du Code international de nomenclature des plantes cultivées. Selon cette requête, les services compétents des Etats membres devraient coopérer davantage avec les Autorités internationales d'enregistrement dans la vérification des dénominations proposées en comparaison avec les dénominations antérieures. La correspondance échangée par cette autorité avec le service compétent d'un Etat membre et avec le Bureau de l'Union comportait aussi une offre de service. Le Comité a décidé d'étudier à sa prochaine session, sur la base de renseignements complémentaires, l'opportunité d'une coopération avec ces Autorités ainsi que ses modalités.

5. Le Comité avait prévu d'examiner les possibilités d'harmoniser les procédures d'examen des dénominations variétales proposées. Cet examen a été reporté à la prochaine session.

Droit de la protection des obtentions végétales

6. Il est rappelé que certains Etats membres comptent mettre à profit la révision de leur législation nationale sur la protection des obtentions végétales rendue nécessaire par la ratification de l'Acte révisé de 1978 de la Convention pour réaliser une harmonisation plus poussée de cette législation avec celles des autres ou de certains autres Etats membres. Dans ce contexte, le Comité avait notamment mis au point à sa sixième session une liste des questions touchant au droit de la protection des obtentions végétales et intervenant dans la recherche d'une harmonisation plus poussée, et avait pris connaissance à sa septième session des intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation à propos de ces questions. A sa neuvième session - qui fait l'objet du présent rapport -, il a pris note de l'évolution de ces intentions. Il a décidé par ailleurs de prendre note de l'évolution à chacune de ses sessions futures.

Accès des obtenteurs aux essais

7. L'étude de cette question a été achevée à la neuvième session, sur la base des points de vue exprimés par les organisations internationales professionnelles. Il a été constaté que les pratiques adoptées par les Etats membres sont différentes et couvrent un large éventail qui va du secret à l'accessibilité des essais préalables à la décision sur la délivrance du titre de protection au public le plus large. Les points de vue des organisations sont aussi divergents, l'une étant en faveur du secret et deux autres en faveur, sous certaines conditions, de l'accessibilité des essais aux obtenteurs. Au vu de cette situation, le Comité a invité les Etats membres à tenir compte des points de vue des organisations professionnelles, lorsque l'occasion se présente, évidemment dans les limites imposées par la législation nationale. A propos de l'incidence de cette question sur la coopération internationale en matière d'examen, il a confirmé la conclusion provisoire à laquelle il était parvenu à sa septième session - à savoir que l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés permet aux Etats membres effectuant les essais à la fois d'adopter la politique de leur choix en ce qui concerne les variétés qu'ils examinent pour leur propre compte et de réunir toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne celles qu'ils examinent pour le compte d'autres Etats membres.

Divers

8. Le Comité a décidé d'une procédure de diffusion rapide des modifications des barèmes des taxes des Etats membres en matière de protection des obtentions végétales auprès des services compétents des autres Etats membres.

9. Le Comité a marqué son accord pour que le Bureau de l'Union établisse à l'intention du Conseil des statistiques sur le nombre de variétés protégées, sur une base expérimentale, en se fondant sur les listes publiées annuellement par les Etats membres (voir document C/XVI/8).

Programme des travaux futurs

10. Sous réserve des décisions du Conseil, le programme des travaux sera comme suit :

i) le Comité achèvera ceux des travaux mentionnés ci-dessus qui ne le sont pas encore;

ii) le Bureau de l'Union informera le Comité des renseignements qui lui sont nécessaires de façon routinière pour l'accomplissement de ses tâches et le Comité prendra toute décision utile en la matière;

iii) conformément à la décision prise par le Comité consultatif à sa vingt-cinquième session, tenue les 28 et 29 avril 1982, le Comité étudiera le projet de document que le Bureau de l'Union établira pour servir de base à l'audition des représentants des organisations internationales non gouvernementales au sujet des "écarts minimaux entre les variétés", laquelle est prévue pour l'automne 1983;

iv) le Comité reprendra l'examen d'un système de coopération débordant le cadre de l'examen des variétés le moment venu, c'est-à-dire "dès que l'avancement des travaux du Comité sur les activités particulièrement urgentes le permettra" (paragraphe 8.i) du document C/XIV/8 qui constitue le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité soumis au Conseil à sa quatorzième session ordinaire et approuvé par celui-ci).

11. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité;

ii) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux futurs du Comité, et notamment d'autoriser une audition des représentants des organisations internationales non gouvernementales au sujet des recommandations relatives aux dénominations variétales (voir paragraphe 3 ci-dessus).

[Fin du document]

0566